



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

parents d'élèves

Question écrite n° 19058

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les difficultés rencontrées par les délégués parents siégeant dans les fédérations de parents d'élèves pour faire face à l'accroissement des sollicitations dont ils font l'objet. En effet, les délégués parents des fédérations sont appelés à siéger dans de multiples instances officielles et commissions de travail. En outre, ils participent à de nombreux groupes de travail en fonction des priorités que se fixent les ministères, rectorats, inspections académiques, conseils généraux, régionaux... Conformément à la loi n° 91-772 du 7 août 1991, les militants et responsables des fédérations de parents d'élèves disposent, pour exercer bénévolement toutes ces activités, d'un congé de représentation ne pouvant dépasser neuf jours ouvrables par an. L'autorisation d'absence est soumise à l'accord de l'employeur. Cette mesure est insuffisante pour faire face à l'ensemble des sollicitations d'une manière satisfaisante. Considérant que les associations de parents constituent des acteurs essentiels du système éducatif, que le bénévolat représente une forme citoyenne d'implication dans la société qui doit être favorisée et compte tenu du fait que, sans un changement de la situation actuelle, les militants et responsables parents d'élèves risquent de céder à un découragement généralisé qui mettrait en péril l'ensemble du mouvement, il semble indispensable de donner aux associations de parents d'élèves les moyens de leur participation. Les associations concernées plaident pour l'instauration d'un statut adapté pour les délégués parents. Il lui demande donc quelles mesures il a l'intention de prendre pour permettre aux membres bénévoles des associations de parents d'élèves d'assurer leurs responsabilités dans de bonnes conditions.

Texte de la réponse

La loi n° 89-486 d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prévoit, en son article 11, que les parents d'élèves sont « membres de la communauté éducative ». Leurs représentants sont, dès lors, largement consultés dans le cadre du fonctionnement du service public de l'éducation nationale. A cet égard, les délégués des parents d'élèves exerçant une activité salariée bénéficient du droit au congé de représentation institué en faveur des représentants des associations et des mutuelles par la loi n° 91-722 du 7 août 1991 relative audit congé et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. Ainsi aux termes de l'article L. 225-8 du code du travail, l'employeur d'un salarié membre d'une association et désigné comme représentant de cette dernière pour siéger dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental, est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance. Les modalités d'application de ce principe sont prévues aux articles R. 225-14 à R. 225-21 du même code. L'exercice de ce droit est assorti de garanties, telles qu'une limitation expresse des possibilités de refus de l'employeur (art. R. 225-16 du code précité), une obligation de motivation dudit refus à peine de nullité (formalisme sanctionné par le juge prud'homal statuant en premier et dernier ressort), ainsi que la perception d'une indemnité compensatrice d'une perte partielle ou totale de rémunération subie par le salarié à l'occasion de cette représentation (art. L. 225-8 susvisé, II). Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a donné divers instructions portant sur le fonctionnement des instances consultatives, des écoles et des établissements

d'enseignement, afin que, d'une manière générale, les délégués des parents d'élèves, soient effectivement, dans le cadre des textes en vigueur, en mesure d'assurer leur mission de représentation. L'élaboration d'un « statut des délégués des parents d'élèves » outrepassse, en revanche, nettement le strict champ de compétence du ministre chargé de l'éducation. Un tel dispositif institue, en effet, des garanties en termes de rémunération, de déroulement de carrière ou de droit à pension en faveur des personnes qu'il vise. Or, ces questions sont de nature interministérielle et relèvent, notamment, des attributions du ministre chargé des affaires sociales et de celles du ministre chargé de la fonction publique. Leur résolution suppose également l'intervention du ministère de l'économie et des finances au regard de leur portée financière. Dans l'attente d'une telle discussion et pour en délimiter le champ et les conditions, une concertation est actuellement menée entre les services concernés du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et les principales fédérations de parents d'élèves, dans le but de favoriser la participation de ces derniers au sein de la communauté éducative.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19058

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 5011

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5306